

B.B.

double

ORDONNANCE N° 60/II DU 21 JANVIER 1955, REGLEMENTANT LA
PUBLICITE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions, Gouverneur
du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'
exécution de cette loi;

Vu tel que modifié à ce jour, le Décret du 14 mars 1934 sur
les pouvoirs des commissaires de province;

Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1933 relatif aux attributions
du Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Ordonne:

Article 1.

Toute publicité sous n'importe quelle forme est interdite
sur la voie publique sans une autorisation préalable, écrite
et expresse, de l'Administrateur de Territoire qui déterminera
les conditions auxquelles sera soumise l'octroi de l'autorisa-
tion.

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies
d'une amende qui n'excédera pas cent francs.

Usumbura, le 21 janvier 1955.

Sé/A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résiden-
ces du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 21 janvier 1955.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. Leroy

Ruhengeri



405